

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1

Date : 15 juillet 2020

Demandeur : Régie de l'énergie

OBJECTIF DU PROJET POINTE-DU-LAC

- 1. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 3, l. 10 à 12;
(ii) Pièce B-0083, p. 11, l. 29 à 31.

Préambule :

- (i) En phase 1 du présent dossier, Intragaz mentionne ce qui suit :

« Le Projet Pointe-du-Lac vise principalement à faire passer le volume maximal de retrait quotidien^[note de bas de page omise] de $1\,200\,10^3\,m^3$ à $1\,600\,10^3\,m^3$. Il ferait également passer le volume utile contractuel de $22,7\,10^6\,m^3$ à $36,6\,10^6\,m^3$. » [nous soulignons]

- (ii) *« En conclusion, le Projet a été mis en service le 1^{er} décembre 2019, tel que prévu, la capacité de retrait maximale prévue de $1,6\,M\,m^3$ par jour a été atteinte et le budget a été respecté. » [nous soulignons]*

Question :

- 1.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer avec les pièces justificatives correspondantes que le volume utile contractuel de $22,7\,10^6\,m^3$ se chiffre désormais à $36,6\,10^6\,m^3$. Dans le cas contraire, veuillez préciser quel est le volume utile contractuel avec pièces justificatives appropriées.

Réponse :

Nous confirmons que le volume utile contractuel se chiffre désormais à $36,6\,10^6\,m^3$ tel qu'indiqué à l'article 3.2.1 a) du Contrat de service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac (voir Intragaz-9, Document 1.1).

Question :

- 1.2 En vous référant à (ii), veuillez fournir les pièces justificatives qui démontrent que la capacité de retrait maximale prévue de $1,6\,M\,m^3$ par jour est atteinte.

Réponse :

Le tableau ci-dessous démontre que le site de stockage de Pointe-du-Lac a enregistré des retraits de 1,6 M m³ par jour à 12 reprises (en gris dans le tableau ci-dessous) depuis le 1^{er} décembre 2019. Préalablement à la saison gazière ayant débuté le 1^{er} décembre, un essai de mise en marche avait été effectué le 28 novembre à 1,6 M m³ par jour.

Retrait quotidien 1^{er} décembre 2019 au 15 mars 2020 Stockage de Pointe-du-Lac	
Date	Volume livré (10 ³ m ³ /j)
11 décembre 2019	1 628
12 décembre 2019	1 640
18 décembre 2019	430
19 décembre 2019	1 651
20 décembre 2019	398
9 janvier 2020	264
13 janvier 2020	735
17 janvier 2020	1 615
18 janvier 2020	1 616
19 janvier 2020	863
20 janvier 2020	1 619
21 janvier 2020	300
30 janvier 2020	588
7 février 2020	616
8 février 2020	684
13 février 2020	726
14 février 2020	1 444
17 février 2020	1 123
19 février 2020	1 622
20 février 2020	1 614
9 mars 2020	1 598
10 mars 2020	1 616
11 mars 2020	1 611
12 mars 2020	1 598
13 mars 2020	1 315
14 mars 2020	1 269
15 mars 2020	1 110

ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS

- 2. Références :** (i) Pièce B-0083, p. 5, Tableau 1;
(ii) Pièce B-0083, p. 5, l. 11;
(iii) Pièce B-0006, p. 7, l. 8 à 16;
(iv) Revenu Québec, Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société.

Préambule :

(i) Le Tableau 1 présente les *Revenus annuels requis* ainsi que le *Revenu annuel requis uniforme* qui se chiffre à 1 368,4 k\$.

(ii) À l'égard des impôts présumés pour l'établissement du revenu requis, Intragaz mentionne qu'elle utilise « *les mêmes taux et hypothèses qu'initialement* ».

(iii) Dans sa demande initiale, Intragaz mentionne ce qui suit :

« *Intragaz étant une société en commandite, n'est pas imposable. Ce sont ses associés qui paient l'impôt sur leur quote-part des bénéfices. Par conséquent, Intragaz a calculé les impôts présumés en utilisant les taux d'imposition suivants :*

<i>Impôt provincial</i>	<i>11,90 %</i>
<i>Impôt fédéral</i>	<i>15,00 %</i>
<i>Taux combinés</i>	<i>26,90 %</i>

». [nous soulignons]

(iv) Les taux annuels pour le calcul de l'impôt provincial d'une société sont les suivants :

« Le taux général d'imposition, présenté dans le tableau ci-dessous, s'applique au revenu imposable rajusté.

Année civile	Taux général d'imposition
2016 et années précédentes	11,9 %
2017	11,8 %
2018	11,7 %
2019	11,6 %
2020	11,5 %
2021	11,5 %

»

Question :

- 2.1 En vous référant à (i), aux fins de l'établissement des *Revenus annuels requis* et du *Revenu annuel requis uniforme*, veuillez commenter la possibilité de calculer le taux d'imposition combiné provincial et fédéral en utilisant le taux d'imposition provincial de l'année appropriée selon le tableau de la référence (iv) au lieu du taux de 11,90 % indiqué aux références (ii) et (iii).

Réponse :

Intragaz aurait dû mettre à jour le taux d'imposition dans son calcul des impôts présumés du tableau 1 (Intragaz-8, Document 1) afin de tenir compte des nouveaux taux en vigueur.

Question :

- 2.2 Veuillez calculer les taux annuels d'imposition combinés provincial et fédéral de la référence (iii) en utilisant les taux de la référence (iv). À l'aide des taux ainsi calculés, veuillez mettre à jour les *Revenus annuels requis* ainsi que le *Revenu annuel requis uniforme* de la référence (i).

Réponse :

Le taux annuel d'imposition combiné révisé est de 26,5 %. Le tableau suivant montre la mise à jour des revenus annuels requis ainsi que le revenu annuel requis uniforme.

PROJET POINTE-DU-LAC					
Établissement du revenu requis (000 \$)					
Pour la période de 2019 à 2022					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
Description	2019 (5 mois)	2020	2021	2022	Référence
Revenus requis					
Dépenses d'exploitation	64,6	158,1	161,3	164,5	Annexe 1, ligne 19
Amortissement	146,9	353,0	353,0	353,1	Annexe 2, ligne 7
Rendement sur la base de tarification	306,5	720,7	699,1	675,3	Annexe 3, ligne 8
Impôts présumés ^{1,2,3}	64,3	151,1	146,6	141,6	
Revenus annuels requis	582,2	1 382,9	1 360,0	1 334,5	
Revenu annuel requis uniforme	1 364,8 ⁴				

12 ⁽¹⁾ Calcul des impôts présumés :
$$\left[\frac{(\text{Base de tarification} \times \% \text{ d'équité} \times \text{Rendement sur équité}) \times \text{Taux d'impôt}}{1 - \text{Taux d'impôt}} \right]$$

13 ⁽²⁾ Taux d'impôt de 26,5 %

14 ⁽³⁾ Pour 2019, la formule considère 5 mois sur douze

15 ⁽⁴⁾ Ce montant correspond au revenu mensuel requis uniforme (annexe 4) x12. Pour 2019, les revenus perçus seraient de 1 368,4 x 5/12 soit 570,2 k \$.

Intragaz a révisé, en date du 15 juillet 2020, les sections des pièces Intragaz-8, Document 1 et Intragaz-8, Document 2, affectées par cette mise à jour.

ANALYSE DES ÉCARTS (IMMOBILISATIONS RÉELLES VS ESTIMÉES)

3. Référence : Pièce B-0083, p. 10, l. 2 à 6.

Préambule :

« Le coût des Équipements de puits (ligne 6) a été de 116 715 \$ plus élevé qu'initialement prévu. Cela est attribuable au fait qu'Intragaz avait initialement prévu déplacer des bâtiments existants à l'endroit où sont situés les puits raccordés dans le cadre du Projet. Il a été finalement décidé qu'il était préférable d'acheter de nouveaux bâtiments. »

Question :

3.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Intragaz a jugé préférable d'acheter de nouveaux bâtiments au lieu de déplacer comme initialement prévu les bâtiments existants à l'endroit où sont situés les puits raccordés.

Réponse :

En préparant la réponse à cette question, Intragaz a réalisé que l'usage du mot « bâtiment » dans le texte auquel il est fait référence en préambule, était inapproprié. Dans le cadre du Projet, Intragaz utilise à l'interne l'expression « bâtiments de puits » pour décrire à la fois le bâtiment et les équipements de puits qui s'y retrouvent. Or, au niveau de la ventilation des coûts du Projet, l'utilisation de cette expression est inappropriée, car la rubrique « Équipements de puits » contient uniquement le coût des équipements, alors que le coût des bâtiments de puits figure à la rubrique « Bâtiments ». Intragaz a corrigé cette erreur dans la version révisée de la pièce Intragaz-8, Document 1.

L'écart défavorable de 116 715 \$ est donc attribuable au fait qu'Intragaz avait initialement prévu déplacer des équipements de puits existants aux puits raccordés dans le cadre du Projet. Des modifications apportées au Projet suite de l'ingénierie détaillée ont fait en sorte que cette solution n'était plus adaptée.

La modification apportée au Projet suite de l'ingénierie détaillée et qui a obligé Intragaz à identifier une nouvelle solution en matière d'équipement et de bâtiments de puits, fut celle d'utiliser un réservoir pour récupérer l'eau produite plutôt que d'utiliser une canalisation pour la réinjecter dans le réservoir.

En effet, l'ingénierie détaillée avait soulevé la possibilité du gel de l'eau à l'intérieur de la canalisation de plastique à cause de son installation, en grande partie, sous une emprise publique déneigée.

À l'origine, Intragaz prévoyait le déménagement des équipements de puits (incluant les bâtiments) de deux puits moins productifs. Ces équipements auraient servi entre autres à séparer l'eau du gaz soutiré, afin que celle-ci soit acheminée par canalisation, et à mesurer les volumes de gaz injecté et soutiré des puits B-297 et B-306. Également, à cette époque, il était prévu que la séparation de l'eau et le mesurage des volumes de gaz du puits B-057 allaient se faire conjointement, avec l'équipement du puits B-297, ceci dans le but de minimiser les coûts.

La décision de récupérer dans un réservoir l'eau produite par les trois nouveaux puits raccordés a entraîné des modifications de la conception des équipements de ces puits. Le design des équipements de ces puits a également été modifié pour y ajouter le mesurage individuel du puits B-057 afin de se conformer aux nouvelles exigences de la *Loi sur les hydrocarbures*.

La nouvelle conception a essentiellement consisté à construire des équipements et un bâtiment commun dont les fonctions sont de séparer l'eau soutirée des trois nouveaux puits raccordés, d'acheminer l'eau produite au réservoir situé à proximité, de mesurer le gaz injecté et soutiré de chaque puits et de contrôler à distance l'opération des trois puits.

Ces modifications au design des équipements de puits ont fait en sorte d'éliminer, à toutes fins pratiques, les avantages d'utiliser des équipements et bâtiments de puits existants. La décision fut donc prise d'acheter des équipements neufs conformément au nouveau design.

Question :

3.2 Veuillez préciser les avantages de la solution retenue par opposition à la solution initialement prévue.

Réponse :

Tel qu'indiqué à la réponse à la question 3.1, la solution retenue découle des modifications au design des équipements de puits à la suite de l'ingénierie détaillée qui a résulté en l'usage d'un réservoir, plutôt qu'une canalisation, pour récupérer l'eau produite, et de l'intention de se conformer aux exigences de la nouvelle *Loi sur les hydrocarbures* en matière de mesurage des puits. Cette solution a également comme avantage non négligeable d'avoir conservé l'usage des puits donateurs.